

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STEF Logistique ALSACE

2 Avenue Jean Prêcheur
67120 DUPPIGHEIM

Code AIOT : 0006701931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement STEF Logistique ALSACE implanté 2 Avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique ALSACE
- 2 Avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006701931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STEF Logistique ALSACE est une entreprise régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 10/11/2011, d'exploiter un entrepôt frigorifique utilisant de l'ammoniac à DUPPIGHEIM. Cette activité est classée à la rubrique n° 4735 des Installations classées («Ammoniac.»).

L'entreprise dispose de deux chambres froides. À proximité de la chambre froide n°1, se situent deux salles des machines (installations frigorifiques) permettant de régler la température des chambres de stockage.

La visite du 14/02/2023 avait pour but de vérifier le respect de dispositions relatives à la sécurité et à la prévention du risque toxique lié à l'ammoniac.

Les textes de référence sont :

- l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 10/11/2011 autorisant la société STEF ALSACE à exploiter un entrepôt frigorifique à DUPPIGHEIM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : risque toxique (gestion de l'ammoniac).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 2	/	Sans objet
2	Contrôle annuel	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.2	/	Sans objet
3	Quantité ammoniac	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.1	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
6	Etude de bruit	Arrêté Ministériel du 16/07/1997	/	Sans objet
7	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.3	/	Sans objet
8	Vanne d'isolement (sens de fermeture)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.1	/	Sans objet
9	Indicateurs de niveaux	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Sans objet
10	Dispositif d'évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées le jour de l'inspection :

- une étude de bruit n'a pas été réalisée (article 25 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et article 5 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997) ;
- le sens de fermeture n'est pas indiqué sur la plupart des vannes d'isolement (article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2011).

Des démarches de progrès étant en cours de réalisation par l'exploitant afin de se mettre en conformité, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Néanmoins des réponses sont attendues de la part de l'exploitant, dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation autorisée au titre de la rubrique 4735 (3 tonnes d'ammoniac)
Constats : L'installation est classée dans le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4735 (« Ammoniac »), par antériorité, pour une quantité de 3 tonnes d'ammoniac présente sur site (1,5 tonnes d'ammoniac par salle des machines). L'installation dispose également de fluides frigorifiques fluorés (HFC) de l'ordre de 41,8 kg (20,9 kg par circuit) au total. L'installation n'est pas classée pour la rubrique 1185 (« Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone ») puisque la quantité présente sur site est sous le seuil de la déclaration qui démarre au-delà de 200 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle annuel des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac est effectué par un prestataire externe. Le dernier contrôle date du 20/06/2022.
Dans le rapport du 20/06/2022, cinq non-conformités ont été relevées par le prestataire. Le détail et la suite de ces constats seront décrits dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 10/11/2011 :</u> « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation. »
<u>Article 7 de l'Arrêté ministériel du 16/07/1997 :</u> « (...) le cas échéant la quantité stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »
Constats : La quantité d'ammoniac présente sur le site est suivie par l'exploitant. En effet, un tableau interne indique la quantité totale d'ammoniac présente par installation frigorifique ainsi que la quantité consommée annuellement. Les compléments de charges sont également indiquées dans le tableau de suivi interne. Ce tableau a été vu par l'inspection le jour de la visite et a été transmis par courriel en date du 16/02/2023. Il indique qu'en 2022, la quantité totale d'ammoniac est de 1,465 tonnes pour la salle des machines n°1 (SDM1) et de 1,465 tonnes pour la salle des machines n°2 (SDM2). Le contrôle annuel du 20/06/2022 avait indiqué une non-conformité sur l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-cité : « <i>Formaliser le tableau de suivi des charges d'ammoniac de façon à voir la charge à l'instant "T"</i> ». L'exploitant a expliqué que lors de ce contrôle, le tableau de suivi des charges en ammoniac n'était pas dématérialisé et n'avait pas pu être présenté. Depuis cette remarque, le tableau est dématérialisé et est accessible par le personnel. Cette non-conformité relevée par le bureau d'étude a donc été levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Constats : Le contrôle annuel du 20/06/2022 avait indiqué deux non-conformités concernant les formations du personnel. En effet, le jour du contrôle 6 techniciens n'étaient pas formés aux risques liés à l'ammoniac, de même que le responsable technique du site. Suite à ce contrôle, tout le personnel concerné a été formé et habilité en date du 18/10/2022 (3 personnes), du 10/01/2023 (3 personnes) et du 09/02/2023 pour le responsable technique. Les attestations de formation ont été vues par l'inspection le jour de la visite et un extrait des attestations datant du 10/01/2023 a été transmis par l'exploitant par courriel du 16/02/2023. L'attestation du responsable technique est en cours de transfert par l'organisme de formation.
Observations : L'attestation d'habilitation du responsable technique est demandée par l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.
Constats : La surveillance des installations s'effectue par du personnel formé et via un système d'astreinte. L'agent d'astreinte peut être mis en contact avec un prestataire externe pouvant intervenir sur les installations frigorifiques en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étude de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 25 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 :</u> « Les dispositions de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. »
<u>Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 23/01/1997 :</u> « L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »
Constats : Le contrôle annuel du 20/06/2022 avait indiqué une non-conformité à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. Aucune étude de bruit n'a été réalisée au niveau de l'installation. Cela constitue une non-conformité. L'exploitant a toutefois commandé la réalisation d'une étude de bruit auprès d'un bureau d'étude. La réalisation de cette étude aura lieu les 16 et 17 février 2023. Un justificatif (un courriel interne) a été transmis à l'inspection en ce sens par courriel le 16/02/2023.
L'exploitant prévoit de renouveler cette étude tous les 3 ans.
Étant donné que des démarches ont été effectuées afin de se mettre en conformité, et au vu du faible impact sonore de l'installation, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date de l'étude de bruits dans les meilleurs délais ainsi que les résultats de l'étude dès leur réception. Dans l'attente de ces résultats, un justificatif de commande de l'étude de bruit est demandé à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 81.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
(...) Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeur toxique (notamment dans la salle des machines, au passage des canalisations d'ammoniac dans les combles de la gare d'expédition, au niveau de la station de vannes). Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence où susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. Leur maintenance doit être assurée, et ils doivent être efficaces, testés régulièrement (au moins une fois par an). L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil (2 000 ppm pour les détecteurs explosimétriques, 500 ppm pour les détecteurs toximétriques) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente, et la mise en service de l'extraction, conformément aux normes en vigueur ;• le franchissement du deuxième seuil (4 000 ppm pour les détecteurs explosimétriques) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, et une alarme audible en tous points de l'établissement.
(...) Constats : Le contrôle annuel du 20/06/2022 avait indiqué une non-conformité à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. En effet, le jour du contrôle, les résultats du test des détecteurs d'ammoniac n'ont pas été présentés. Néanmoins, les détecteurs sont testés par un organisme externe deux fois par an. Les derniers tests datent du 31/08/2022 et du 29/12/2022 et ne montrent pas de défaillances. Le rapport du contrôle du 29/12/2022 a décrit deux observations qui ont attiré l'attention de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le détecteur numéroté L02 n'a pas été contrôlé car il était inaccessible. L'exploitant a indiqué que ce détecteur sera déplacé, lors de futurs travaux sur la toiture, dans le but de le rendre plus accessible. Il conviendra de signaler à l'inspection et à la Préfecture la date prévisionnelle de ces travaux, étant donné qu'il s'agit d'une modification notable de l'installation.• Le détecteur numéroté L08 disposait d'une cellule non reliée à la terre. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que le détecteur est désormais relié à la terre. Des corrections ont ainsi été effectuées. L'inspection a vu les détecteurs explosimétriques et toximétriques dans les salles des machines. De plus, elle a constaté sur un tableau de bord central, le taux d'ammoniac mesuré en temps réel par les détecteurs. Le jour de la visite, les indicateurs montraient les taux inférieurs aux seuils de déclenchement des alertes (2 000 ppm pour les détecteurs explosimétriques et 500 ppm pour les détecteurs toximétriques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vanne d'isolement (sens de fermeture)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Dans les deux salles des machines, l'inspection a constaté que les vannes d'isolement sont faciles d'accès et numérotées. Toutefois, certaines vannes ne disposent pas d'indications sur le sens de fermeture. Certaines disposent d'une étiquette avec cette indication. Cela constitue une non-conformité à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé. Un panneau indiquant le sens de fermeture de toutes les vannes a été vu dans l'une des salles des machines. Étant donné que des informations sur le sens de fermeture des vannes sont présentes, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Il conviendrait néanmoins de proposer une solution pour que l'indication du sens de fermeture soit généralisée sur toutes les vannes. Une solution est attendue par l'inspection dans un délai ne dépassant pas 3 mois.
Observations : Par courriel du 16/02/2023, l'exploitant a indiqué avoir effectué une demande de devis afin d'installer des panneaux métalliques sur toutes les vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Indicateurs de niveaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.
Constats : Des indicateurs de niveau de pression et de température se situent sur chaque vanne et conduit. En effet, des manomètres manuels sont reliés à des indicateurs numériques qui transmettent les mesures en temps réel sur un automate. Ces mesures sont ainsi affichées sur un panneau central ainsi que sur les ordinateurs du personnel. L'automate affiche également les paramètres de consignes ce qui permet au personnel de contrôler le bon fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : La ventilation est effectuée par des extracteurs d'air, un pour chaque salle des machines, qui peuvent s'enclencher automatiquement ou manuellement par le personnel dès que les seuils définis sont atteints. Les commandes manuelles se situent à l'intérieur des salles des machines près des accès. Par sondage, l'exploitant a enclenché l'extracteur dans la SDM 1, cette commande était fonctionnelle.
NB : <i>Afin d'éviter la mise en danger du personnel, l'enclenchement de l'extracteur par l'alarme n'a pas pu être vérifié.</i>
Observations : Dans le rapport de contrôle du 20/06/2022, une remarque a été effectuée : « Vérifier que l'extracteur peut servir d'exutoire de fumée, c'est-à-dire qu'il résiste bien 2 h à 450°C et que son débit est bien au moins égal à 1m3/s /100m ² de la SdM. »
Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments de réponses à cette remarque à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
